

La Rochelle et Brest, le 19 NOV. 2025
N° 2025/203

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL

portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8, L 122-4, L 219-1 et suivants et R 219-1-7 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- Vu le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision ministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer ;
- Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2023/34/DSFM ET EOLIEN EN MER SA/1 du 05 avril 2023 relative à la révision du volet stratégique des documents stratégiques de façade maritime et à la cartographie relative au développement éolien en mer Sud-Atlantique ;

- Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2023/131/7 du 06 novembre 2023 relative aux projets DSFM et EOLIEN EN MER SUD ATLANTIQUE ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2024-135 du 13 mars 2025 sur le volet stratégique du document stratégique de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le bilan dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public, le compte rendu établi par les présidents des commissions particulières du débat public et l'atlas du débat public publiés par la Commission nationale du débat public le 26 juin 2024 ;
- Vu le rapport des garants désignés par la Commission nationale du débat public dans le cadre de la concertation continue en date du 29 avril 2025, rédigé en application de l'article L 121-14 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public par voie électronique du 05 mai au 05 août 2025 ;
- Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025, et notamment l'avis favorable émis par le Conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;
- Vu les avis émis par les États frontaliers dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique, qui constituent son volet stratégique, sont approuvées.

Article 2

Les documents composant le volet stratégique du document stratégique de façade Sud-Atlantique, la déclaration environnementale ainsi que la synthèse de la participation du public par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique :

<https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-volet-strategique-du-dsf-la-strategie-de-facade-a1465.html>

Ces éléments sont tenus à la disposition du public au siège de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral n° 2019/094 du 14 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Etienne GUYOT

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT